

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)
Ref : DCPI-BICPE/LR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL VITSE DEVAREM de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 concernant le bâchage des camions entrant ou sortant de son établissement d'HOUPLIN-ANCOISNE

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172.1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 août 2005 relatif à une activité de transit de produits minéraux d'un stockage inférieur à 75 000 m³, soumise au régime de la déclaration au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de la SARL VITSE à HOUPLIN-ANCOISNE et plus particulièrement son article 12 qui dispose : « [...] Les camions entrant ou sortant du site doivent obligatoirement être bâchés sauf pour les chargements de blocs de béton.[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 octobre 1999 à la SARL VITSE pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune d'HOUPLIN-ANCOISNE à l'adresse suivante 1 rue du Port concernant notamment la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport du 13 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 15 avril 2022 invitant l'exploitant à faire part, dans un délai de 15 jours, de ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport susvisé, conformément aux articles L. 171.6 et L. 514.5 du code de l'environnement;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant :

Considérant ce qui suit ?

- 1 lors de la visite du 25 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le camion sortant du site (immatriculation FN-564-RK) transportant des résidus de rabotage de voirie n'est pas bâché;
- 2 ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 susvisé :
- 3 face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL VITSE DEVAREM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er - Objet

La SARL VITSE DEVAREM exploitant une installation de transit de produits minéraux et déchets non dangereux inertes sise 1 rue du Bon Blé 59263 HOUPLIN-ANCOISNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 relatives au bâchage des camions dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense –
 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOUPLIN-ANCOISNE;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLIN-ANCOISNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industrielles-med-2022) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le D 3 MA! 2022

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI